



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/13/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'arrêté T25/621 du 8 octobre 2025,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU l'éboulement du mur soutenant le talus de la propriété de Monsieur KOWALIC située 24 chemin de Prentegarde,
CONSIDERANT la présence de pierres sur la voie,
CONSIDERANT la présence de désordres sur ce mur (arbres morts, ventres, ...)
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur KOWALIC est autorisé à occuper le domaine public pour stocker des matériaux et reconstruire le mur soutenant le talus de sa propriété au 24 chemin de Prentegarde.

ARTICLE 2 : Cette occupation du domaine public est autorisée **du lundi 13 avril 2026 au lundi 31 août 2026**

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge de la commune.

La circulation de véhicules des Services Publics et des véhicules d'incendie et de secours sera maintenue de part et d'autre de la zone bordée par le mur mentionné.

ARTICLE 4 : Le passage de véhicules de plus de 3,5 tonnes est exceptionnellement autorisé pour la reconstruction du mur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 AVR. 2026
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie :- Services à la Population
- Cabinet
- SDIS / Hôpital
- Police Municipale / Gendarmerie